

No. 41387

**United States of America
and
Finland**

Memorandum of Understanding between the Department of Energy of the United States of America and the Ministry of Trade and Industry of Finland for cooperation in energy research and development. Washington, 23 October 1990

Entry into force: *23 October 1990 by signature, in accordance with article 13*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 16 May 2005*

**États-Unis d'Amérique
et
Finlande**

Mémorandum d'accord entre le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique et le Ministère du commerce et de l'industrie de la Finlande relatif à la coopération en matière de recherche et développement dans le domaine de l'énergie. Washington, 23 octobre 1990

Entrée en vigueur : *23 octobre 1990 par signature, conformément à l'article 13*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 16 mai 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE DEPARTMENT OF ENERGY OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE MINISTRY OF TRADE AND INDUSTRY OF FINLAND FOR COOPERATION IN ENERGY RESEARCH AND DEVELOPMENT

The Department of Energy (DOE) of the United States of America and the Ministry of Trade and Industry (MTI) of Finland, hereinafter called the "Parties," have a mutual interest in increasing the rational use of energy and in developing alternative energy sources;

DOE and MTI believe that a program of close and long-term cooperation in energy research and development would be of mutual benefit;

DOE and MTI recognize the contribution such research and development can make toward improving the environment; and

DOE and MTI recognize the need to establish procedures for the protection of proprietary information in connection with their cooperative activities.

DOE and MTI therefore agree as follows:

Article 1

1. Cooperation under this Memorandum of Understanding shall be directed toward finding solutions to mutually agreed problems connected with increasing the rational use of energy and with the design, development, construction and operation of alternative energy systems, and toward the exchange of information while addressing these problems.

2. Cooperation between the Parties shall be on the basis of mutual benefit, equality and reciprocity.

3. Cooperation under this Memorandum of Understanding is without prejudice to multilateral cooperative activities in energy research and development in which the respective countries of each Party may participate.

Article 2

The fields of research and development cooperation covered by this Memorandum of Understanding include, but are not limited to:

1. Environmental safeguards on energy production,
2. Advanced energy technologies,
3. Energy technologies in buildings,
4. District heating technology,
5. Biomass and peat technology.

The above list does not indicate any order of priority for the fields of cooperation.

Other fields of cooperation may be added by mutual written agreement.

Article 3

Cooperation in accordance with this Memorandum of Understanding may include, but is not limited to, the following forms:

1. Exchange of scientists, engineers and other specialists for participation in agreed research, development, analysis, design and experimental activities conducted in research centers, laboratories, engineering offices and other facilities and enterprises of each of the Parties or its contractors for agreed periods. Such exchanges of staff shall be in accordance with Article 8 of this Memorandum of Understanding.
2. Exchange of samples, materials, instruments and components for testing.
3. Exchange, on a current basis, of scientific and technical information, and results and methods of research and development.
4. Organization of seminars and other meetings on specific agreed topics in the fields listed in Article 2. Seminars on each topic shall normally be held alternately in the United States and in Finland.
5. Joint projects in which the Parties agree to share the work and/or costs. Each such joint project shall be the subject of a separate agreement pursuant to Article 4 of this Memorandum of Understanding.

Other specific forms of cooperation may be added by mutual written agreement.

Article 4

If it is decided that a joint project is to be established under this Memorandum of Understanding, a project agreement between the Parties shall be concluded. Each such project agreement shall include all detailed provisions for carrying out the joint project, and shall cover such matters as technical scope, exchange of proprietary information, management of the cooperation, patents, exchange of equipment, total costs, cost sharing between the Parties, project schedule, and information disclosure specific to the particular joint project. Each project agreement shall specify whether the work thereunder is "joint research" and shall address the disposition of intellectual property rights in third countries as set forth in article 6.2.B.(2)(a).

Article 5

1. To supervise the execution of this Memorandum of Understanding, each Party shall designate a Principal Coordinator to have primary oversight responsibilities; and each Party shall also designate one person to serve as a Technical Coordinator for each technical field or group of related technical fields listed in Article 2 of this Memorandum of Understanding. The Principal Coordinators and Technical Coordinators shall normally meet each year alternately in the United States and in Finland.
2. At their meetings, the Coordinators shall evaluate the status of cooperation under this Memorandum of Understanding. This evaluation shall include a review of the past year's activities and accomplishments and of the activities planned for the coming year within each of the technical fields or groups of related technical fields listed in Article 2

and consider corrective action that may be required to enhance cooperation, as appropriate. In addition, the Coordinators shall consider and act on any major new proposals for cooperation.

3. To supervise the execution of joint projects or programs established under this Memorandum of Understanding, appropriate management provisions shall be included in the project agreements executed under Article 4 of this Memorandum of Understanding.

Article 6

The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Memorandum of Understanding and relevant implementing agreements or annexes. The Parties agree to notify one another in a timely fashion of any inventions or copyrighted works arising under this Memorandum of Understanding and to seek protection for such intellectual property in a timely fashion. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this Article.

1. Scope

A. This Article is applicable to all cooperative activities undertaken pursuant to this Memorandum of Understanding, except as otherwise specifically agreed by the Parties or their designees.

B. For purposes of the Memorandum of Understanding, "intellectual property" shall have the meaning found in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, July 14, 1967.

C. This Article addresses the allocation of rights, interest, and royalties between the Parties. Each Party shall ensure that the other Party can obtain the right to intellectual property allocated in accordance with this Article, by obtaining those rights from its own participants through contracts or other legal means, if necessary. This Article does not otherwise alter or prejudice the allocation between a Party and its nationals, which shall be determined by that Party's laws and practices.

D. Disputes concerning intellectual property arising under this Memorandum of Understanding should be resolved through discussions between the concerned participating institutions, or, if necessary, the Parties or their designees. Upon mutual agreement of the Parties, a dispute shall be submitted to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Unless the Parties or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of UNCITRAL shall govern.

E. Termination or expiration of this Memorandum of Understanding shall not affect rights or obligations under this Article.

2. Allocation of Rights

A. Each Party shall be entitled to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute scientific and technical journal articles, reports, and books directly arising from cooperation under this Memorandum of Understanding. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named.

B. Rights to all forms of intellectual property, other than those rights described in Article VI.2.A. above, shall be allocated as follows:

(1) Visiting researchers, for example, scientists visiting primarily in furtherance of their education, shall receive intellectual property rights under the policies of the host institution. In addition, each visiting researcher named as an inventor shall be entitled national treatment with regard to awards, bonuses, benefits, or any other rewards, in accordance with the policies of the host institution.

(2) (a) For intellectual property created during joint research, for example, when the Parties, participating institutions, or participating personnel have agreed in advance on the scope of work, each Party shall be entitled to obtain all rights and interests in its own country. Rights and interests in third countries will be determined in implementing arrangements. If research is not designated as "joint research" in the relevant implementing arrangement, rights to intellectual property arising from the research will be allocated in accordance with paragraph 2.B.(1) above. In addition, each person named as an inventor shall be entitled to national treatment with regard to awards, bonuses, benefits, or any other rewards in accordance with the policies of the participating institutions.

(b) Notwithstanding paragraph 2.B.(2)(a) above, if a type of intellectual property is available under the laws of one Party but not the other Party, the Party whose laws provide for this type of protection shall be entitled to all rights and interests worldwide.

3. Business-Confidential Information

In the event that information identified in a timely fashion as business-confidential is furnished or created under this Memorandum of Understanding, each Party and its participants shall protect such information in accordance with applicable laws, regulations, and administrative practices. Information may be identified as "business-confidential" if a person having the information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it, the information is not generally known or publicly available from other sources, and the owner has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential.

Article 7

Each Party to the cooperative activity concerned shall take all necessary and appropriate steps, in accordance with the laws and regulations of its country, to provide for the cooperation of its authors and inventors which are required to carry out the provisions of the Memorandum of Understanding. Each Party to the cooperative activity concerned assumes the sole responsibility for any award of compensation that may be due its personnel in accordance with the laws and regulations of its country.

Article 8

1. Whenever an exchange of staff is contemplated under this Memorandum of Understanding each Party shall ensure that qualified staff are selected for assignment to the other Party.

2. Each such exchange of staff shall be the subject of a separate agreement between the Parties.

3. Each Party shall be responsible for the salaries, insurance and allowances to be paid to its staff.

4. Each Party shall pay for the travel and living expenses of its staff so exchanged unless otherwise agreed.

5. The host establishment shall arrange or do its best to arrange for comparable accommodations for the other Party's staff and their families on a mutually agreeable reciprocal basis.

6. Each Party shall provide all necessary assistance to the exchanged staff (and their families) of the other Party as regards administrative formalities (travel arrangements, etc.)

7. The staff of each Party shall conform to the general and special rules of work and safety regulations in force at the host establishment, or as agreed in a separate agreement.

Article 9

1. Each Party agrees that no information or equipment identified as requiring protection for national security reasons by either Party shall be provided under this Memorandum of Understanding. Should such information or equipment unexpectedly be created or furnished in the course of projects or cooperation under this Memorandum of Understanding, it shall be protected from unauthorized disclosure to the degree possible under applicable laws, regulations and administrative practices. Where appropriate it should be brought to the attention of the other cooperating Party.

2. This Memorandum of Understanding does not supersede the international obligations, national laws and regulations of each Party with respect to transfers and release of information and equipment subject to export and reexport laws and regulations.

Article 10

The provisions of this Memorandum of Understanding shall not affect the rights or duties of the Parties under other agreements or arrangements. This Memorandum of Understanding in no way precludes commercial firms or other legally constituted enterprises in the countries of the Parties from engaging in commercial dealings in accordance with the applicable laws of each country; nor does it preclude the Parties from engaging in activities with other governments or persons.

Article 11

Cooperation under this Memorandum of Understanding shall be in accordance with the laws of the respective countries, including the regulations of the respective Parties. All questions related to the Memorandum of Understanding arising during its term shall be settled by the Parties by mutual agreement.

Article 12

Except when otherwise specifically agreed in writing at the time, all costs resulting from cooperation under this Memorandum of Understanding shall be borne by the Party that incurs them. It is understood and agreed that the ability of each Party to carry out its obligations under this Memorandum of Understanding is subject to the availability of appropriated funds.

Article 13

1. This Memorandum of Understanding shall enter into force upon signature and, subject to paragraphs 2, 3 and 4 of this Article, shall remain in force for a five (5) year period.

2. This Memorandum of Understanding may be amended or extended by mutual written agreement of the Parties.

3. This Memorandum of Understanding may be terminated at any time at the discretion of either Party, upon six (6) months advance notification in writing by the Party seeking to terminate the Memorandum of Understanding. Such termination shall be without prejudice to the rights which may have accrued under this Memorandum of Understanding to either Party up to the date of such termination.

4. All joint efforts and experiments not completed at the expiration or termination of this Memorandum of Understanding may be continued until their completion under the terms of this Memorandum of Understanding.

Done in duplicate at Washington, D.C. this 23rd day of October, 1990.

For the Department of Energy of the United States of America:

JOHN J. EASTON, JR.

For the Ministry of Trade and Industry of Finland:

[TRANSLATION - TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE DE LA FINLANDE RELATIF À LA
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT
DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

Le Département de l'Énergie des États-Unis d'Amérique (DOE) et le Ministère du Commerce et de l'industrie de la Finlande (MTI), ci-après dénommés les " Parties " ont un intérêt commun dans l'amélioration de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise au point de sources énergétiques de remplacement ;

Le DOE et le MTI estiment qu'un programme de coopération étroite et à long terme dans le domaine de la recherche et du développement énergétiques serait mutuellement bénéfique;

Le DOE et le MTI reconnaissent la contribution que lesdites activités de recherche et développement peuvent fournir à l'amélioration de l'environnement ; et

Le DOE et le MTI reconnaissent la nécessité d'établir des procédures de protection des renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété en relation avec leurs activités de coopération.

En conséquence, le DOE et le MTI sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. La coopération prévue dans le présent Mémoire d'accord aura pour objectif de trouver des solutions aux problèmes mutuellement reconnus liés à l'amélioration de l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi qu'à la conception, au développement, à la construction et au fonctionnement de systèmes d'énergie et de remplacement, et, ce faisant, d'échanger des informations.

2. La coopération entre les Parties sera fondée sur l'avantage mutuel, l'égalité et la réciprocité.

3. La coopération prévue dans le présent Mémoire d'accord sera sans préjudice aux activités de coopération multilatérales en matière de recherche et développement de l'énergie auxquelles les deux Parties participent.

Article 2

Les domaines de la coopération en matière de recherche et développement couverts par le présent Mémoire d'accord comprennent, sans s'y limiter :

1. La sécurité de l'environnement s'agissant de la production d'énergie,
2. Les technologies énergétiques de pointe,
3. Les technologies relatives à l'énergie dans les bâtiments,

4. La technologie du chauffage au niveau du district,
5. La biomasse et la technologie de la tourbe.

La liste ci-dessus n'indique aucun ordre de priorité pour le domaine de coopération.

D'autres domaines de coopération peuvent être ajoutés d'un commun accord conclu par écrit.

Article 3

La coopération dans le cadre du présent Mémorandum d'accord peut inclure, sans s'y limiter, les éléments ci-après :

1. Échange de scientifiques, ingénieurs et autres experts en vue de la participation à des activités convenues de recherche, développement, analyses, conception et expérimentation menées dans des centres de recherche, des laboratoires, des bureaux d'ingénierie et autres installations et entreprises de chacune des Parties ou de leurs entrepreneurs pendant des périodes convenues. Lesdits échanges de personnel se feront conformément à l'Article 8 du présent Mémorandum d'accord.

2. Échange d'échantillons, matériaux, instruments et composants pour essais.

3. Échange, sur une base courante, de renseignements scientifiques et techniques et de résultats et méthodes de recherche et développement.

4. Organisation de séminaires et autres réunions portant sur des thèmes spécifiques convenus dans les domaines cités à l'Article 2. Pour chaque thème, les séminaires se tiendront en alternance aux États-Unis et en Finlande.

5. Projets conjoints, y compris des études et analyses complexes en matière d'énergie dans le cadre desquels les Parties conviennent de se partager les travaux et/ou les coûts. Chacun desdits projets fera l'objet d'un accord séparé conformément à l'Article 4 du présent Mémorandum d'accord.

D'autres formes spécifiques de coopération pourront être ajoutées par accord écrit mutuel.

Article 4

S'il est décidé qu'un projet conjoint sera mis en place en vertu du présent Mémorandum d'accord, un accord de projet entre les Parties sera signé, et comportera toutes les dispositions détaillées visant la réalisation dudit projet, couvrant toutes les questions d'une portée technique, les échanges de renseignements faisant l'objet de droits de propriété, la gestion de la coopération, les patentes, les échanges de matériel, le montant total des coûts, le partage des coûts entre les Parties, le calendrier d'exécution du projet et la divulgation de renseignements spécifiques au projet visé. Chaque accord de projet spécifiera si les travaux prévus représentent une activité de " recherche en commun " et spécifiera la suite à donner aux droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers comme indiqué à l'Article 6.2.B(2)(a).

Article 5

1. Pour superviser la mise en oeuvre du présent Mémorandum d'accord, chaque Partie désignera un coordinateur principal qui aura pour principale mission de superviser ladite mise en oeuvre et chaque Partie désignera également une personne qui assumera les fonctions de coordinateur technique pour chaque domaine ou groupe technique visés à l'Article 2 du présent Mémorandum d'accord. Les coordinateurs principaux et les coordinateurs techniques se réuniront en principe chaque année, en alternance aux États-Unis et en Finlande.

2. Durant leurs réunions, les coordinateurs feront le bilan des activités de coopération prévues dans le présent Mémorandum d'accord. Ils feront notamment le bilan des activités et des réalisations de l'année écoulée et évalueront les activités prévues pour l'année à venir, et cela dans chacun des domaines ou groupes techniques des domaines techniques connexes énumérés à l'Article 2 ; en outre, ils envisageront les mesures de correction qui pourraient être nécessaires en vue d'améliorer la coopération, en tant que de besoin. Les coordinateurs examineront également toute nouvelle proposition importante dans le domaine de la coopération et prendront des décisions à cet effet.

3. Afin de superviser la réalisation de projets ou programmes conjoints dans le cadre du présent Mémorandum d'accord, des dispositions de gestion appropriées seront incluses dans les accords de projets réalisés en vertu des dispositions de l'Article 4 du présent Mémorandum d'accord.

Article 6

Les Parties assureront la protection adéquate et effective de la propriété intellectuelle créée ou fournie dans le cadre du présent Mémorandum d'accord et des accords ou annexes d'exécution pertinents. Les Parties se notifieront mutuellement en temps voulu toutes inventions ou travaux protégés par les droits d'auteur créés dans le cadre du présent Mémorandum d'accord et s'efforceront de leur fournir une protection en temps voulu. Les droits relatifs à ces types de propriété intellectuelle seront attribués comme prévu dans le présent Article.

1. Portée

A. Le présent Article s'applique à toutes les activités de coopération entreprises en vertu du présent Mémorandum d'accord, à moins que les Parties ou les personnes désignées par ces dernières n'en conviennent autrement.

B. Aux fins d'exécution du présent Mémorandum d'accord, l'expression " propriété intellectuelle " aura la signification donnée dans l'Article 2 de la Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

C. Le présent Article vise la répartition des droits, intérêts et redevances entre les Parties. Chaque Partie veillera à ce que l'autre Partie soit à même d'obtenir le droit à la propriété intellectuelle attribué conformément au présent Article en obtenant de ses propres participants les droits en question grâce à des contrats ou autres moyens juridiques. Le présent Ar-

ticle ne porte pas atteinte ni préjudice à la répartition entre une Partie et ses ressortissants, laquelle sera déterminée par la législation et les pratiques de la Partie en question.

D. Les différends concernant la propriété intellectuelle, découlant du présent Mémorandum d'accord, seront résolus grâce à des entretiens entre les institutions participantes concernées ou, si nécessaire entre les Parties ou leurs représentants désignés. Par accord mutuel des Parties, les différends seront soumis à un tribunal d'arbitrage dont les décisions auront force exécutoire conformément aux règles applicables du droit international. À moins que les Parties et leurs représentants désignés n'en conviennent autrement par écrit, les règles d'arbitrage de la CNUDCI seront appliquées.

E. La dénonciation ou l'expiration du présent Mémorandum d'accord n'auront aucun effet sur les droits ou obligations en vertu du présent Article.

2. Répartition des droits

A. Chaque Partie disposera dans tous les pays d'une licence non exclusive, irrévocable et sans paiement des redevances pour la traduction, la reproduction et la distribution publique d'articles de journaux scientifiques et techniques, de rapports et d'ouvrages scientifiques et techniques découlant directement de la coopération prévue dans le présent Mémorandum d'accord. Tous les exemplaires publiquement distribués d'un article, rapport ou manuel protégés par les droits d'auteur et préparés dans le cadre de la présente disposition indiqueront les noms des auteurs à moins d'interdiction explicite de l'auteur.

B. Les droits concernant toutes formes de propriété intellectuelle autres que les droits mentionnés à l'alinéa 2A de l'Article 6 seront répartis comme suit:

1. Les chercheurs visitant, par exemple des experts scientifiques ayant lors des visites pour principal objectif de poursuivre leur éducation, se verront attribuer les droits de propriété intellectuelle dans le cadre des politiques de l'institution d'accueil. En outre, chaque chercheur visitant cité comme inventeur bénéficiera en ce qui concerne l'attribution de prix, primes, avantages et autres récompenses du même traitement que les ressortissants du pays hôte conformément aux politiques de cette dernière.

2. a. En ce qui concerne la propriété intellectuelle créée dans le cours des recherches menées en commun, par exemple lorsque les Parties, les institutions participantes ou le personnel participant sont convenus à l'avance de la portée des tâches, chaque Partie pourra obtenir tous les droits et intérêts dans son propre pays. Les droits et intérêts dans des pays tiers seront déterminés dans des arrangements concernant la mise à exécution. Si des travaux de recherche ne sont pas désignés comme " recherche en commun " dans lesdits arrangements pertinents, les droits à la propriété intellectuelle découlant desdites activités de recherche seront attribués conformément à l'alinéa 2B(1) ci-dessus. En outre, chaque personne nommée comme inventeur bénéficiera en ce qui concerne les prix, primes, avantages ou autres récompenses du même traitement que celui accordé aux nationaux du pays hôte conformément aux politiques des institutions participantes,

b. Nonobstant l'alinéa 2B(2)(a) ci-dessus, dans le cas où un type de propriété intellectuelle est disponible en vertu de la législation d'une Partie mais n'est pas disponible en vertu de la législation de l'autre Partie, la première Partie aura droit à bénéficier de tous les droits et intérêts dans tous les pays.

3. Renseignements confidentiels ayant trait aux entreprises

Lorsqu'un renseignement identifié en temps voulu comme étant confidentiel et ayant trait à une entreprise est fourni ou créé en vertu du présent Mémoire d'accord, chaque Partie et ses participants accorderont audit renseignement une protection conformément aux lois, règlements et pratiques administratives applicables. Un renseignement peut être identifié comme " confidentiel et ayant trait à une entreprise " lorsqu'une personne possédant ledit renseignement est susceptible d'en tirer un avantage économique ou peut obtenir un avantage compétitif par rapport aux personnes ne possédant pas ledit renseignement, s'il n'est généralement pas publié par d'autres sources et si le détenteur n'a pas rendu ledit renseignement disponible sans imposer en temps voulu l'obligation d'en préserver la confidentialité.

Article 7

Chaque Partie aux activités de coopération visées prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées, conformément à ses lois et règlements, afin d'assurer la coopération de ses auteurs et inventeurs qui est requise pour la mise en oeuvre des dispositions du présent Mémoire d'accord. Chaque Partie aux activités de coopération assume la seule responsabilité s'agissant d'attribuer à son personnel la compensation qui leur est due conformément à ses lois et règlements.

Article 8

1. Toutes les fois qu'un échange de personnel est envisagé en vertu du présent Mémoire d'accord, chaque Partie veille à la sélection d'un personnel qualifié.
2. Lesdits échanges de personnel feront l'objet d'un accord séparé entre les Parties.
3. Chaque Partie assumera le coût des traitements, assurances et indemnités devant être payés à son personnel.
4. Chaque Partie assumera le coût des déplacements et les frais de subsistance de son personnel ayant fait l'objet d'un échange à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
5. L'établissement d'accueil fournira ou fera de son mieux pour fournir des logements comparables au personnel de l'autre Partie et à leurs familles sur une base réciproque et mutuellement agréée.
6. Chaque Partie fournira toute l'assistance nécessaire au personnel faisant l'objet d'un échange (et à leurs familles) de l'autre Partie en ce qui concerne les formalités administratives (pour les déplacements, etc.).
7. Le personnel de chaque Partie se conformera aux règles de travail et de sécurité générales et spéciales en vigueur dans l'institution d'accueil ou comme convenu dans un accord séparé.

Article 9

1. Chaque Partie convient qu'aucun renseignement ni matériel identifié comme exigeant une protection pour des raisons de sécurité nationale par l'une ou l'autre Partie ne sera fourni en vertu du présent Mémoire d'accord. Dans le cas où de tels renseignements ou matériels seraient créés ou fournis de façon imprévisible dans le cours de la réalisation de projets ou d'activités de coopération dans le cadre du présent Mémoire d'accord, ils bénéficieront d'une protection contre une divulgation non autorisée dans toute la mesure du possible en vertu des lois, règlements et pratiques administratives applicables. Le cas échéant, la question sera portée à l'attention de l'autre Partie coopérante.

2. Le présent Mémoire d'accord ne remplace pas les obligations internationales ni les lois et règlements internes de chaque Partie en ce qui concerne le transfert et la divulgation de renseignements et de matériels soumis aux lois et règlements d'exportation et de réexportation.

Article 10

Les dispositions du présent Mémoire d'accord ne portent pas atteinte aux droits ou obligations des Parties en vertu d'autres accords ou arrangements. Le présent Mémoire d'accord n'empêche en aucune façon les entreprises commerciales ou autres entreprises légalement constituées sur le territoire des Parties de se livrer à des opérations commerciales conformément aux lois applicables de chaque pays, et n'empêche pas davantage les Parties de se livrer à des activités avec d'autres gouvernements ou personnes.

Article 11

La coopération prévue dans le présent Mémoire d'accord sera conforme à la législation et à la réglementation respectives des Parties. Toutes les questions ayant trait au Mémoire d'accord qui seraient soulevées pendant la durée d'application de ce dernier seront réglées par accord mutuel entre les Parties.

Article 12

Sauf s'il en est convenu autrement par écrit en temps opportun, tous les coûts résultant de la coopération prévue dans le présent Mémoire d'accord seront assumés par la Partie qui les encourt. Il est entendu et convenu que l'aptitude de chaque Partie à remplir ses obligations en vertu du présent Mémoire d'accord sera fonction de la disponibilité des fonds appropriés.

Article 13

1. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature et, sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 du présent Article, restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans.

2. Le présent Mémorandum d'accord peut être modifié ou prorogé par consentement écrit des Parties.

3. Le présent Mémorandum d'accord peut être dénoncé à tout moment à la discrétion de l'une ou l'autre des Parties avec notification écrite préalable de six mois donnée par la Partie désireuse de le dénoncer. Ladite dénonciation ne portera pas préjudice aux droits dévolus à l'une ou l'autre Partie en vertu du présent Mémorandum d'accord jusqu'à la date de ladite dénonciation.

4. Tous les efforts et toutes les expériences en commun qui à l'expiration ou à la dénonciation du présent Mémorandum d'accord n'ont pas été menés à bonne fin peuvent se poursuivre jusqu'à leur achèvement selon les conditions du présent Mémorandum d'accord.

Fait en double exemplaire à Washington D.C. le 23 octobre 1990.

Pour le Département de l'Énergie des États-Unis d'Amérique :

JOHN J. EASTON, JR.

Pour le Ministère du Commerce et de l'industrie de la Finlande :